

**R.G : 13/09614**

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 24 octobre 2013

9ème chambre

RG : 11/09445

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 21 Mai 2015**

**APPELANTE :**

**SARL A.**

Z. A. du Vernay

38300 NIVOLAS VERMELLE

représentée par la SCP MAGUET-RICOTTI & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

**INTIME :**

**Maître Claude B., administrateur judiciaire**

1 place Saint Nizier

69281 LYON CEDEX 01

représenté par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

assisté de l'Association FABRE GUEUGNOT, avocat au barreau de PARIS

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **09 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 04 Mars 2015**

Date de mise à disposition : **21 Mai 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Philippe SEMERIVA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

M. B. a exercé les fonctions d'administrateur judiciaire de la société C., qui a fait l'objet par la suite d'un plan de cession et d'une liquidation judiciaire.

Lui faisant personnellement grief d'avoir manqué aux diligences que lui imposait sa fonction et de lui avoir ainsi porté préjudice, en ce qu'elle n'a pas été réglée du montant de commandes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire, la société A. a assigné M. B. en responsabilité et indemnisation.

Elle est appelante du jugement qui la déboute de ces demandes et la condamne aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

La société A. considère que le défaut de règlement de ses factures procède de l'inertie de M. B. et du fait que ce dernier ne l'a pas avisée de l'état réel de la société C., qui ne permettait pas de régler le montant des commandes.

Elle se fonde sur les articles 1382 et 1383 du code civil, L. 621-4 et L. 622-17 du code de commerce, pour demander de :

- dire et juger ses demandes recevables et bien fondées,

- en conséquence,

- constater que Maître B. a commis des fautes et négligences en ne remplissant pas la mission qu'il lui incombait de par sa désignation en qualité d'administrateur judiciaire de la société C. ensuite du jugement rendu le 17 mars 2010 par le tribunal de commerce de Lyon à savoir en omettant de suivre scrupuleusement la comptabilité, la trésorerie et les commandes de son administré,

- constater que Maître B. par son silence fautif a manqué à son devoir d'alerte à l'égard de la société A. en omettant de l'avertir des difficultés financières de la société C.,

- constater que ces manquements ont directement et personnellement causé un préjudice à la société A. laquelle n'a pu être réglée pour les commandes passées régulièrement et postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire et dans le cadre de la poursuite d'activité de la société C., et ce alors même que, conformément aux dispositions applicables en la matière, ces commandes auraient dû être réglées à leur échéance,

- en conséquence,

- condamner Maître B. à lui verser la somme de 35 479 euros au titre de la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de ces fautes et négligences,

- le condamner à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée

- le condamner à lui verser somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens lesquels seront distraits au profit de Me Dupré, avocat, sur son affirmation de droit.

\*

M. B. fait valoir qu'il n'était chargé que d'une mission d'assistance, que les commandes en cause relevaient de la gestion courante, dans laquelle il n'intervenait pas et qu'il n'a pas commis de faute dans l'exercice de son mandat.

Il demande à la Cour de :

- dire et juger que la société A. ne rapporte pas les preuves qui lui incombent d'une faute commise par Maître B. dans l'exercice de ses fonctions en lien causal avec un préjudice indemnisable,

- en conséquence,

- débouter la société A. de ses demandes,

- confirmer le jugement entrepris,

- condamner la société A. à payer à Maître B. la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au stade d'appel,

- la condamner aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SCP Tudela & Associés, avocats, sur son affirmation de droit.

\* \*

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

' Chargé d'une mission d'assistance, M. B. n'a pas manqué à ses devoirs et n'encourt aucune responsabilité envers la société A. du seul fait que des commandes passées par la société C. n'ont pas été honorées, dès lors qu'elles constituaient en l'espèce, compte tenu de leur montant et de leur objet, des actes de gestion courante, qu'il ne les a pas visées, qu'il n'est pas justifié d'une circonstance particulière lui imposant de le faire et qu'il n'en a pas garanti le règlement.

Certes, même en l'absence d'un tel visa, sa responsabilité peut être engagée, si lors de la passation de chaque commande correspondant à cette gestion courante, cet administrateur savait que la situation de la société était irrémédiablement compromise et a fautivement manqué d'en informer le

fournisseur, ou s'il a induit ce dernier en erreur par des assurances imprudentes.

La société A. cite à ce propos le rapport que M. B. présentait, ès qualités, lors de l'audience du tribunal de la procédure collective, le 12 mai 2010 : 'le chiffre d'affaires n'étant pas à la hauteur des charges d'exploitation, les résultats sont déficitaires, le niveau de trésorerie est impacté fortement par ces chiffres négatifs ; la société ne peut investir dans les réparations de la machine ; dans sa situation actuelle, la société ne semble pas disposer des moyens pour inverser la tendance et pour présenter un plan de redressement par continuation' ; elle ajoute que, selon M. B., le compte d'exploitation pour la période du 17 mars au 30 avril 2010 faisait ressortir un résultat net déficitaire de 14 812 euros.

Ce sont ces éléments mêmes qui ont conduit le tribunal à ordonner la poursuite de la période d'observation et cette décision doit être mise en relation, encore, avec les motifs du jugement d'ouverture, du 17 mars 2010, dans lequel ce tribunal notait que le débiteur souhaitait s'orienter vers un plan de cession et qu'il entendait prendre dans des mesures de restructuration, notamment sous forme de licenciements.

Il n'est donc pas apparu qu'il fallait désormais arrêter toute activité, mais tenter une poursuite d'activité en comptant sur les effets de la restructuration en cours.

Par ailleurs, M. B. expose que la trésorerie de la société C. était la suivante :

- au 30 juin 2010 : 21 458,21 euros,
- au 31 mai 2010 : 45 689,26 euros,
- au 30 juin 2010 : 22 780,59 euros,
- au 31 juillet 2010 : 35 215,78 euros.

La société A. soutient que ces affirmations sont contraires au rapport précité.

Mais tel n'est pas le cas ; ce n'est pas parce que le résultat est négatif sur une période et que le niveau de la trésorerie en est 'impacté', que cette dernière en devient nécessairement déficitaire.

Selon la société A., ces affirmations sont en outre fausses, et il suffit pour s'en convaincre d'analyser le prévisionnel, dont il ressort que les charges de la société C. étaient déjà plus importantes, au plus tard au mois de mars 2010, que sa trésorerie.

Or, ce prévisionnel d'activité sur dix mois est positif pour 48 780 euros.

Par ailleurs, la société A. n'expose nullement comment elle en vient à déduire de ce document que, d'ores et déjà, la société C. ne pouvait faire face au paiement de nouvelles commandes.

D'autant qu'entre les mois de mai et juillet 2010, une somme totale de 19 814,27 euros a été versée à la société A., ce qu'elle ne conteste pas, que les fournitures ont été réglées jusqu'au mois de juin, que M. B. a, dès le 11 août 2010, attiré l'attention de la société C. sur la nécessité de payer les factures devenues exigibles par la suite, et qu'un complément de 9 000 euros a été réglé au mois de septembre.

Le seul fait que l'entreprise a ensuite été cédée à un prix très faible (6 000 euros) est sans incidence sur sa capacité à régler les commandes antérieures.

Dans ces conditions, il ne peut être retenu que la situation de la société C. était telle, au

moment où la société A. a honoré les commandes litigieuses, qu'il était évident qu'elles ne seraient pas intégralement payées, ni que M. B. a manqué à ses obligations en s'abstenant de prévenir la société A., à laquelle il n'a pas donné d'assurance de paiement.

Abstraction faite des motifs portant sur l'absence générale d'obligation pour l'administrateur de prendre l'initiative d'informer un créancier, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Aucune circonstance ne conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour,**

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société A. à payer à M. B. une somme de 1 000 euros au titre de l'instance d'appel,
- Condamne la société A. aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**